

# **GE\_GERICHTE A/1105/2024 vom 9. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1105\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1105_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/1105/2024 du 9 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1105/2024 del 9 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### **E. 2**

La recourante allègue que sa taxation ICC 2022 est confiscatoire.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 26 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), la propriété est garantie.

#### **E. 2.2**

En matière fiscale, cette disposition ne va pas au-delà de l'interdiction d'une imposition confiscatoire, laquelle porte atteinte à l'institution même et au noyau essentiel de la propriété privée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_579/2009 du 25 juin 2010 consid. 6.2 ; 2C\_277/2008 du 26 septembre 2008 consid. 4.1). Pour juger si l'impôt a un effet confiscatoire, il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires. À cette fin, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte, ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions, de même que la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes (ATF 128 II 112 consid. 10b.bb ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_579/2009 précité consid. 6.2 ; 2C\_277/2008 précité consid. 4.1) ou encore le fait que l'impôt sur la fortune devait en principe pouvoir être couvert par les rendements de celle-ci (ATF 106 Ia 342 consid. 6b).

#### **E. 2.3**

Le Tribunal fédéral fait preuve d'une grande retenue dans l'admission du caractère confiscatoire d'une imposition. Il a notamment retenu que le noyau essentiel de la propriété privée n'était pas touché si, pendant une courte période, le revenu à disposition ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune (ATF 106 Ia 342 consid. 6c ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.139/2004 du 30 novembre 2004 consid. 4.1 ; 2C\_277/2008 du 26 septembre 2008).

#### **E. 2.4**

Dans un ATA/662/2015 relatif à la taxation fiscale 2012 de la recourante, la chambre de céans a retenu qu'elle n'avait pas démontré que la charge fiscale à laquelle elle devait faire face était confiscatoire sur une longue période. Il ressortait au contraire des annexes à sa déclarations d'impôts que cette situation était due à d'importants frais de rénovation de

l'immeuble dont elle était propriétaire à Genève, ce qui correspondait à une situation exceptionnelle (consid. 4d). Dans son arrêt du 6 février 2018 relatif à la taxation 2013 de la recourante ( ATA/126/2018 ), la chambre administrative a rappelé que l'analyse du caractère confiscatoire de l'impôt devait se faire sur une assez longue période et en tenant compte de l'ensemble des circonstances et en faisant abstraction des circonstances extraordinaires (consid. 4a ; dans le même sens : Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_638/2022 du 24 avril 2023 consid. 5.2.3). Elle avait par ailleurs retenu que « en l'espèce, il n'est pas possible pour l'AFC-GE d'appréhender l'intégralité de la situation fiscale de la recourante de par son domicile à l'étranger. Or, l'impôt confiscatoire doit être analysé à la lumière de l'ensemble des circonstances concrètes concernant un contribuable, de manière à déterminer la durée et la gravité de l'atteinte » (consid. 4d).

### **E. 2.5**

En l'espèce, ce considérant reste parfaitement valable aujourd'hui. Il n'est en effet pas possible pour l'AFC-GE d'appréhender l'ensemble de la situation économique de la recourante en raison de son domicile à l'étranger. C'est de manière erronée que la recourante soutient que son imposition 2022 serait confiscatoire, non pas en comparant cette imposition à l'ensemble des ses éléments de revenu et de fortune mondiaux pour 2022, ainsi que le prévoit la jurisprudence constante, mais en la comparant à ses seuls revenus genevois, lesquels proviennent de l'immeuble dont elle est propriétaire à Genève. Les calculs figurant dans les tableaux qu'elle a produit en annexe à ses écritures, qui sont basés sur ses seuls éléments de revenu et de fortune genevois, ne permettent pas de démontrer le prétendu caractère confiscatoire de son imposition pour 2022 et sont irrelevants puisque la jurisprudence du Tribunal fédéral rend nécessaire une analyse individuelle de la situation du contribuable concerné. Elle a engagé d'importants frais de rénovation de son immeuble en 2022, comme elle l'avait fait en 2012 et en 2013. Elle n'a pas été en mesure de démontrer que la charge fiscale serait confiscatoire sur une longue période, ainsi que l'exige la jurisprudence. Il ressort au contraire des annexes à sa déclarations d'impôts que cette situation est due à d'importants frais de rénovation de l'immeuble dont elle est propriétaire à Genève, ce qui correspond à une situation exceptionnelle. Il sera encore précisé que la situation n'est pas différente de celle de 2012, traitée dans l' ATA/662/2015 précité. Elle doit donc supporter les conséquences qui résultent de son absence de preuve.

### **E. 2.6**

La recourante se prévaut encore de l'art. 6 de la CDI Suisse-Israël consacré aux revenus immobiliers. Elle relève que les impôts querellés représentent 148% de son revenu de source suisse et, partant, que la Suisse imposerait au moins 48% de plus que les revenus réalisés dans notre pays. Une taxation de 148 % avait pour conséquence que la Suisse imposait en réalité ses revenus israéliens puisque les revenus suisses ne suffisaient pas à couvrir le montant de l'impôt.

### **E. 2.7**

En premier lieu, c'est de manière infondée qu'elle prétend que les impôts querellés représentent 148% de son revenu de source suisse en 2022. Comme déjà relevé, le calcul qu'elle a opéré est basé sur un revenu locatif net exceptionnellement bas en raison des travaux de rénovation qu'elle a entrepris, de sorte que le rapport de 148% n'est pas représentatif d'une imposition qui serait confiscatoire dans la durée. En second lieu, et encore une fois, l'imposition ICC et IFD 2022 de la recourante est constituée exclusivement

des éléments de revenu et de fortune que représente l'immeuble dont elle est propriétaire à Genève et ne comprend aucun élément de revenu ou de fortune qui proviendrait de l'étranger. Le grief sera ainsi écarté. Mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.